



# *DIDE you know ?*

## NEWSLETTER n°2

Master 2 DIDE - Unicaen

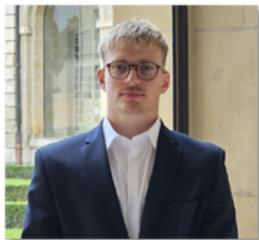
16/10/2025

Promotion 2025 - 2026



### **Chanel Brasseur**

*Streaming sans frontières, régulation sans pouvoir :  
l'impasse européenne du numérique face à Twitch  
et aux plateformes internationales*



### **Wandrille Werquin**

*L'Union européenne et la gouvernance du commerce  
international des armes : étude de l'encadrement  
juridique*



### **Sibel Koçak**

*L'Organisation des États turcs (OET) : entre  
régionalisme pragmatique et souverainisme  
stratégique*



### **Louanne Piton**

*The aftermath of BREXIT*



### **Hasnae Hassane**

*Et si l'État te mettait une note ?*

# Streaming sans frontières, régulation sans pouvoir : l’impasse européenne du numérique face à Twitch et aux plateformes internationales

Twitch, propriété d’Amazon, est aujourd’hui l’une des principales scènes mondiales du streaming<sup>1</sup> en direct. L’objectif recherché par la plateforme est d’offrir la possibilité à des personnes (streamers) souhaitant partager leurs activités en temps réel, d’interagir avec leur public (viewers) par un système de messagerie textuelle instantanée (chat).

Initialement axé sur le streaming de jeux vidéo, la plateforme a rapidement élargi son champ d’action couvrant désormais des domaines aussi divers que la création musicale, la cuisine, et les discussions spontanées avec les spectateurs.<sup>2</sup> Toutefois, derrière les diffusions de ces contenus se cache un défi colossal. Comment une plateforme américaine peut-elle réguler, en temps réel, du contenu en ligne provenant du monde entier, chacun soumis à ses propres lois, langues et normes culturelles ?

## L’attractivité du droit américain comme *lex societatis*

Au-delà de l’attractivité de la Silicon Valley pour son écosystème technologique<sup>3</sup>, le droit américain séduit fortement les entreprises du numérique en tant que *lex societatis*. Cela s’explique par l’application de la théorie de l’incorporation<sup>4</sup>, selon laquelle la société s’attache au pays dans lequel elle a choisi d’être incorporée. En d’autres mots, le lieu où elle a rempli les formalités nécessaires à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Alors que Twitch exerce une activité dématérialisée et transnationale, cette loi américaine lui permet d’éviter un conflit sur la localisation du lieu où elle exerce effectivement son activité. De surcroît, ce choix permet de bénéficier d’un environnement juridique favorable, garantissant

souplesse statutaire et limitation de la responsabilité des dirigeants.

## Un modèle de modération « à l’américaine » par la *lex contractus*

Twitch a choisi de soumettre ses contrats internationaux au droit américain. La *lex contractus* coïncide donc avec la *lex societatis*, garantissant une unité de régime juridique et une prévisibilité accrue.

Ce choix se reflète dans les contrats numériques conclus avec les utilisateurs. En utilisant la plateforme, qu’ils soient inscrits ou non à un compte, ces derniers acceptent explicitement toutes les conditions prévues dans le contrat d’utilisation. En matière de résolution des litiges, Twitch prévoit une clause d’élection de for désignant, par défaut, les tribunaux californiens. De plus, par une clause d’electio juris, tout différend est soumis au droit californien ainsi qu’au droit fédéral américain.<sup>5</sup>

Toutefois, cette *lex contractus* ne permet pas à la plateforme de contourner les garanties apportées par les pays européens. En effet, une exception est prévue pour les utilisateurs considérés comme consommateurs au sein de l’Union européenne<sup>6</sup>, de l’Espace économique européen<sup>7</sup>, du Royaume-Uni<sup>8</sup> ou de la Suisse<sup>9</sup>. Dans ce cas, tout litige peut être porté devant les juridictions de leur pays de résidence, et ces parties « faibles » bénéficient des protections impératives des lois nationales.

Outre l’outil contractuel, ce cadre juridique américain est également visible à la lecture des règles communautaires<sup>10</sup>. Rédigées entièrement selon le

<sup>1</sup> Définition du streaming : « Technique de diffusion et de lecture, en ligne et en continu de données multimédias, qui évite le téléchargement des données et permet la diffusion en direct », in Dictionnaire Le Petit Robert.

<sup>2</sup> Woitier C., « Qu'est-ce que Twitch, ce service vidéo dont tout le monde parle ? », *Le Figaro*, 28 janvier 2022.

<sup>3</sup> Carroué L., « La Silicon Valley, un territoire productif au cœur de l’innovation mondiale et un levier de la puissance étatsunienne », *Géoconfluences*, 20 mai 2019.

<sup>4</sup> Menjucq M., Ghestin J., *La mobilité des sociétés dans l'espace européen*, Tome 285, LGDJ, 1997.

<sup>5</sup> Droit applicable et juridiction compétente, in Twitch.

<sup>6</sup> Art. 6 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

<sup>7</sup> Extension du Règlement Rome I par l’Accord sur l’Espace économique européen du 2 mai 1992.

<sup>8</sup> Reprise du Règlement Rome I dans le droit interne : The Law Applicable to Contractual Obligations and Non-Contractual Obligations (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019.

<sup>9</sup> Art. 120 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987.

<sup>10</sup> Lignes de conduite de la communauté, in Twitch.

droit américain, elles définissent les comportements interdits : propos haineux, nudité, harcèlement, incitation à la violence, etc. Ces règles s'imposent à tous les utilisateurs, peu importe leur localisation. On peut donc légitimement se demander si la liberté d'expression à l'américaine peut s'imposer à des publics européens. Aux États-Unis, la liberté d'expression, protégée par le Premier Amendment de la Constitution, est très large, tandis qu'en France et dans d'autres pays européens, certains contenus — discours de haine, incitation à la violence — sont pénalement sanctionnés.<sup>11</sup>

Cette situation illustre la complexité du droit comparé appliqué aux plateformes internationales.

### L'équilibre délicat avec les lois nationales

Pour s'adapter, Twitch pratique une modération différenciée selon les pays. La plateforme collabore directement avec les autorités locales lorsque la législation impose des obligations spécifiques. Cela illustre une forme d'extraterritorialité des lois<sup>12</sup> selon laquelle les plateformes internationales doivent respecter le droit impératif du pays dans lequel elles opèrent, même si leur siège est situé aux États-Unis. Ainsi, alors que la dimension immatérielle du streaming semble abolir les frontières, les législations nationales, elles, rappellent la matérialité du numérique. Celui-ci est rattaché à des infrastructures physiques (serveurs, centres de données..), elles-mêmes régies par des droits nationaux susceptibles de s'appliquer au-delà des frontières à des entreprises implantées à l'étranger.

En Allemagne, par exemple, la loi NetzDG<sup>13</sup> oblige les plateformes à retirer sous 24 heures certains contenus considérés comme manifestement illégaux, notamment les discours de haine ou les incitations à la violence, sous peine de sanctions financières importantes.

En France, Twitch doit également se conformer à la loi SREN<sup>14</sup> de 2024 qui impose des obligations renforcées en matière de modération et de protection

des utilisateurs, notamment des mineurs. La plateforme de streaming doit ainsi mettre en place des systèmes de vérification d'âge pour limiter l'accès aux contenus inappropriés et renforcer ses mécanismes de signalement et de modération.

### Vers « l'europeanisation » de la gouvernance numérique ?

L'entrée en vigueur du Digital Services Act (ci-après « DSA »)<sup>15</sup> en 2024 a marqué un tournant. Ce règlement européen impose aux géants du numérique une responsabilité accrue en matière de modération, de transparence et de coopération avec les autorités nationales. Concrètement, Twitch doit désormais rendre publiques ses pratiques de modération, justifier toute suppression de contenu et désigner un représentant légal dans l'Union européenne pour répondre aux régulateurs. Le DSA constraint également les plateformes à faire auditer leurs algorithmes afin de vérifier qu'ils ne favorisent pas la désinformation, le harcèlement ou la diffusion de contenus illicites. Pour Twitch, cela signifie une transformation profonde de sa gouvernance. La plateforme ne peut plus se reposer uniquement sur le droit américain (comme la section 230 du Communications Decency Act de 1996)<sup>16</sup>, mais doit désormais rendre des comptes au droit de l'Union et s'adapter aux exigences de transparence du marché numérique de l'UE.

### L'efficacité du DSA remise en cause

Si le DSA impose un cadre ambitieux, son efficacité réelle reste débattue.

Une affaire récente a notamment révélé certaines failles dans sa mise en œuvre : celle de Jean Pormanove, survenue en août 2025. Ce streamer français est décédé en direct sur la plateforme australienne Kick, concurrente de Twitch, alors que la diffusion a continué plusieurs minutes avant d'être

<sup>11</sup> Trouillard P., « La liberté d'expression à l'ère digitale : des conceptions américaines et européennes réconciliables, en pratique ? », *Jus Politicum*, 2024, n°31.

<sup>12</sup> Roche-Bruyn P., « Entre mesures extraterritoriales et lois de blocages, quel ordre économique mondial ? », *Institut de relations internationales et stratégiques*, mars 2023

<sup>13</sup> Loi allemande du 30 juin 2017 sur l'amélioration du traitement des contenus illicites par les réseaux sociaux (Netzwerkdurchsetzungsgesetz)

<sup>14</sup> Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

<sup>16</sup> Deysine A., « La section 230 : quelle immunité pour les réseaux sociaux ? », *La revue européenne des médias et du numérique*, n°67, 2023.

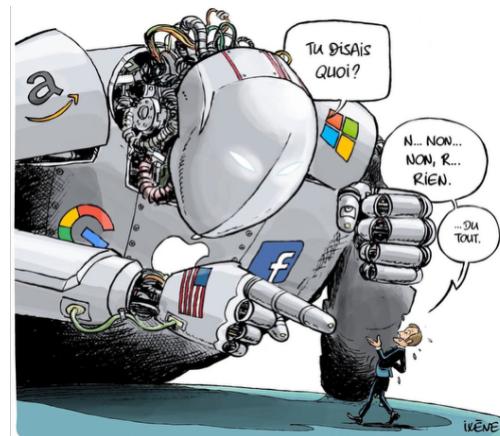
interrompue. Cet incident a déclenché une vague « d'indignation ».<sup>17</sup>

Le problème provient de la mise en œuvre du DSA et de son applicabilité à la plateforme. Celle-ci ayant moins de 45 millions de visiteurs mensuels au sein de l'UE, elle n'est pas considérée comme une « très grande plateforme en ligne » soumise en tant que telle à un régime de responsabilité renforcée. Elle demeure soumise au droit de l'Union et doit, à ce titre, désigner un représentant légal au sein de l'UE permettant d'agir à son encontre. En l'occurrence, Kick a désigné un représentant à Malte, ce qui rend l'autorité de régulation maltaise seule compétente pour contrôler sa conformité au DSA. Et si une sanction est prononcée par Malte, encore faudra-t-il la faire exécuter.

Ce scandale a mis en évidence un problème de fond : la difficulté pour les autorités nationales d'imposer effectivement les règles européennes à des plateformes étrangères, souvent basées hors de l'UE et réticentes à collaborer. Si Twitch s'est déjà dotée d'un représentant légal européen et publie désormais des rapports de transparence, la réalité du contrôle reste très asymétrique. Les moyens des régulateurs peinent à rivaliser avec la vitesse et la complexité des écosystèmes de streaming. Comment contraindre directement les acteurs numériques situés à l'étranger à lutter contre les contenus illicites ?

Cela demeure donc un défi majeur à résoudre pour l'application effective du droit de l'Union européenne sur Internet. L'affaire Pormanove révèle l'urgence d'un véritable pouvoir européen de régulation numérique : sans moyens concrets d'action<sup>18</sup>, le Digital Services Act risque de rester une promesse plus qu'une protection. Entre souveraineté numérique et responsabilité globale, l'Union européenne joue son avenir : celui d'un espace numérique à la fois libre, sûr et véritablement maîtrisé.

Chanel Brasseur



Ixène, « Si seulement les Gafam n'étaient pas Américains.. », 31 janvier 2020

<sup>17</sup> AFP, « Mort du streamer Jean Pormanove : qu'est-ce que Kick, la plateforme qui diffusait les vidéos de violences en direct ? », *ICI in Francebleu*, 20 août 2025.

<sup>18</sup> Goupil M., « Mort du streamer Jean Pormanove : face aux contenus violents en ligne, [l'applicabilité du droit est compliquée sur Internet], regrette un avocat », *Franceinfo*, 22 août 2025.

# L'Union européenne et la gouvernance du commerce international des armes : étude de l'encadrement juridique

Dans un contexte géopolitique tendu, du fait de la guerre en Ukraine, de la guerre Israélo-palestinienne mais également des tensions de plus en plus fortes entre l'Inde et la Chine à travers le Pakistan, les États cherchent à se réarmer. De plus l'Union européenne est le 2ème plus gros exportateur mondial d'arme.

La Commission européenne poursuit également cette politique du réarmement notamment au sein de l'Union européenne en proposant une simplification pour accélérer les investissements en matière de défense<sup>19</sup>.

Il convient donc de s'interroger sur la place qu'occupe désormais les différents outils juridiques internationaux ayant vocation à réguler les ventes d'armes conventionnelles.

Entre impératif de sécurité et exigence de conformité juridique, quelle place reste-t-il pour la régulation des exportations d'armes dans le projet stratégique européen ?

## La régulation internationale du commerce d'arme

Il y a lieu de rappeler dans un premier temps que les l'assemblée générale des Nations Unies a adopté un traité sur le commerce d'arme le 2 avril 2013<sup>20</sup> (ci-après, « TCA »).

Il a pour objet de réguler le commerce international d'armes conventionnelles, allant des chars d'assauts jusqu'aux navires de guerre.

La finalité de ce traité est indiquée dans son préambule, qui rappelle les principes de la Charte des

Nations Unies<sup>21</sup>, il : « *vise à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». Ce traité impose aux États parties de réguler des ventes d'armements, notamment à l'aide d'un système d'autorisation d'exportation. Il prévoit certains cas dans lesquels l'exportation et la vente sont

interdites, et d'autres où l'autorisation est soumise à une évaluation des risques.

Ce traité a été adopté dans l'objectif de contrôler les exportations d'armements afin de maintenir la paix entre les États, de réduire les risques d'atteintes au droit humanitaire, aux droits de l'Homme, ainsi que de limiter le trafic illicite d'armement. Le Conseil de l'Union européenne au travers d'une décision du 3 mars 2014<sup>22</sup> a autorisé les États membres à le ratifier.

L'Union européenne, par sa position commune de 2008<sup>23</sup> adoptée dans le cadre de la politique étrangère de sécurité commune (ci-après, « PESC »), a inspiré ce Traité des Nations-Unies. En effet, le TCA reprend de nombreux critères énoncés dans la position commune.

## La régulation européenne du commerce d'arme dans le TFUE

Il convient donc d'étudier la position de l'Union européenne en matière de régulation du commerce des armements. L'article 346 du TFUE<sup>24</sup> traite du commerce d'armes, des munitions et des matériels de guerre. Le TFUE permet aux États membres de conserver leurs compétences lorsqu'il s'agit de protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité nationale, tel que dans le cadre du commerce de certaines marchandises. Cependant, il ne fait aucune mention des biens à double usage.

<sup>19</sup> Direction générale de la communication (Commission européenne). (2025, 17 juin). "Une nouvelle simplification pour accélérer les investissements en matière de défense dans l'UE."

<sup>20</sup> Organisation des Nations Unies, *Traité sur le commerce des armes* (TCA), entré en vigueur le 24 décembre 2014.

<sup>21</sup> Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, Signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945

<sup>22</sup> Conseil de l'Union européenne, Décision 2014/165/UE du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union

europeenne, le Traité sur le commerce des armes. *JOUE*, L 89, 7-8, 3 mars 2014

<sup>23</sup> Conseil de l'Union européenne. (2008, 8 décembre). *Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 335, 99-103

<sup>24</sup> Union européenne. (2009). *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (version consolidée après modification par le traité de Lisbonne). *Journal officiel de l'Union européenne*, C 326, 47-390

## La régulation de l'exportation des biens à double usage

Le règlement (UE) 2021/821<sup>25</sup>, instaure le régime de l'Union visant à contrôler l'exportation, le courtage, l'assistance technique, le transit et les transferts des biens à double usage.

L'article 2 de ce règlement définit les biens à double usage comme : « *les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire* ».

Ces marchandises à double usage ne sont pas des armes en tant que telles. Toutefois, elles peuvent avoir une utilisation militaire. À ce titre, les exportations de ces dernières sont soumises à un régime différent que celui des marchandises à usage civil. Le régime s'applique aux biens listés dans l'annexe I du règlement, mais également à ceux non énumérés, dès lors que l'autorité compétente a informé les exportateurs que les biens concernés peuvent contribuer à la fabrication d'armes, ou à une utilisation finale (notamment leur incorporation dans du matériel ou des équipements de production).

Le transfert de bien à double usage au sein même de l'Union européenne requiert également une autorisation, la liste des biens concerné est énoncé à l'annexe IV du règlement.

Le règlement est par ailleurs lié à la position commune de 2008. En effet, le Règlement (UE) 2021/821 précise que, lors de l'examen des demandes d'autorisation, les États membres doivent tenir compte de plusieurs éléments pertinents, y compris ceux qui s'inscrivent dans le cadre de la Position commune de 2008, notamment les droits de l'Homme et le risque de détournement. L'application des critères de la position commune influence donc les décisions relatives aux exportations de biens à double usage, susceptibles d'être utilisés à des fins de sécurité nationale ou militaire.

## Le commerce des armements et la position commune de 2008

Quant au commerce des armements, il convient de se référer à la position commune de 2008, qui régit le contrôle des exportations de technologie et d'équipement militaire, ainsi qu'à sa récente mise à jour par une décision PESC du 14 avril 2025<sup>26</sup>.

La position commune de 2008 a établi huit critères, précisés et renforcés par la récente décision du Conseil.

Les principaux critères pris en compte pour l'évaluation des demandes d'exportation sont les suivants :

- Le respect des obligations internationales (embargo, sanction, traité de non-prolifération des armes etc.)
- Le respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire dans le pays de destination finale.
- Préservation de la paix, sécurité et stabilité régionale
- Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale
- Risque de détournement des équipements

La principale évolution de ces critères réside dans la précision accrue du critère concernant la protection des droits de l'Homme.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas compétence pour interpréter les décisions relevant de la PESC. Les États membres, soucieux de conserver leur souveraineté, adoptent des positions communes à l'unanimité afin d'établir des règles harmonisées et de coordonner les pratiques au sein du territoire de l'Union.

Ainsi, en l'absence d'évolution du texte, la marge d'appréciation des États membres restait importante, et la sévérité de l'évaluation des critères variait selon les pays. Bien qu'un guide d'interprétation ait été adopté en 2019<sup>27</sup> pour uniformiser partiellement la mise en œuvre des critères. Il était donc nécessaire de

<sup>25</sup> Parlement européen & Conseil de l'Union européenne. (2021, 20 mai). *Règlement (UE) 2021/821 établissant un régime de l'Union pour le contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et du transfert de biens à double usage. Journal officiel de l'Union européenne*, L 206, 1–461

<sup>26</sup> Conseil de l'Union européenne. (2025, 14 avril). *Décision (PESC) 2025/779 du Conseil modifiant la position commune 2008/944/PESC*

<sup>27</sup> Conseil de l'Union européenne, *Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, 29 avril 2019

réviser la position commune afin de l'adapter aux évolutions technologiques et de renforcer les garanties qu'elle offre.

La nouvelle décision encadre plus strictement le commerce d'armes en fixant des exigences renforcées, notamment en matière de connaissance et de contrôle *a posteriori* de l'utilisateur final des armes et technologie. L'autorisation d'exportation repose désormais sur un certificat d'utilisateur, permettant un contrôle uniformisé entre tous les États membres.

La décision étend le champ d'application de la position commune aux biens à double usage, comme prévu par le règlement.

Enfin, la position commune impose à l'article 4, une obligation de transparence et de communication des motifs de refus, favorisant une meilleure circulation de l'information et limitant les pratiques de contournement par les entreprises exportatrices.

Nous pouvons constater que, malgré le contexte géopolitique tendu et une politique de réarmement, l'Union européenne renforce les obligations des États membres afin d'assurer un contrôle plus strict des exportations d'armes. Cependant la commission a récemment proposé une simplification de la procédure afin de réarmer plus rapidement l'Europe. Est-il à craindre une baisse de rigueur sur les contrôles d'exportation d'arme avec le train de mesures « omnibus »<sup>28</sup>.

**Wandrille Werquin**

---

<sup>28</sup> « Une nouvelle simplification pour accélérer les investissements en matière de défense dans l'UE » 17 juin 2025, Direction générale de la communication (commission européenne)

# **L'Organisation des États turciques (OET) : entre régionalisme pragmatique et souverainisme stratégique**

Créée en 2009 à Nakhitchevan sous la dénomination de *Conseil turcique*, l'Organisation des États turciques (ci-après, « OET ») s'est imposée comme un forum intergouvernemental regroupant des États partageant des liens linguistiques, culturels et historiques forts. Rebaptisée en 2021, l'OET compte cinq membres à part entière : l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Turquie et l'Ouzbékistan ; ainsi que plusieurs États observateurs, dont la Hongrie, le Turkmenistan et la République turque de Chypre du Nord (reconnu uniquement par la Turquie).

Le 12<sup>e</sup> Sommet de Guébélé, tenu en octobre 2025 en Azerbaïdjan, a confirmé la montée en puissance politique de l'OET. Deux orientations majeures y ont été réaffirmées : la consolidation de la coopération militaire et technico-militaire, et la mise en œuvre du *Corridor de Zenguézour*, inscrit dans une stratégie plus large de connectivité régionale. Ces avancées illustrent la tension constante entre l'impératif économique de coopération et la défense de la souveraineté nationale.

## La dynamique institutionnelle : le choix de la coopération

L'OET se présente comme une organisation fondée sur la coordination étatique et le respect de la souveraineté, s'inscrivant dans la logique du régionalisme intergouvernemental. Ce modèle repose sur un processus dirigé par les États (« *state-led regionalism* »<sup>1</sup>), orienté vers la création d'institutions formelles de coopération, mais sans autorité contraignante sur les politiques nationales.

Cette structure contraste avec la supranationalité propre à l'Union européenne, où certaines compétences sont transférées à des institutions communes aux Etats parties. Le modèle de l'OET relève davantage de la logique de l'intergouvernementalisme libéral<sup>2</sup>, dans laquelle les États négocient leurs intérêts de manière rationnelle, sans renoncer à leur autonomie décisionnelle.

Le discours identitaire joue ici un rôle central. Selon l'approche constructiviste<sup>3</sup>, les réalités internationales, et plus précisément, ici, dans le cadre de la coopération régionale, se nourrissent de représentations communes et d'une identité partagée. Le ciment culturel et linguistique des peuples turciques constitue ainsi un facteur de cohésion non négligeable, même en l'absence d'intégration juridique profonde.

Sa configuration hybride, entre Etats parties et Etats observateurs, confère à l'organisation une portée géopolitique croissante, bien que son modèle de relations demeure strictement intergouvernemental, à travers un prisme de coopération, excluant tout transfert de compétence comparable à celui d'autres organisations, telles que l'Union européenne.

Sécurité régionale et coordination militaire : entre symbolisme et pragmatisme.

Lors du Sommet de Guébélé, le Président azerbaïdjanais Ilham Aliyev a plaidé pour l'organisation d'exercices militaires conjoints en 2026, estimant que la puissance militaire collective renforcerait la sécurité régionale et l'intégrité territoriale<sup>4</sup>. Cette volonté de renforcement coopératif en matière de sécurité pourrait potentiellement trouver sa source dans la menace provenant des deux puissances entourant les Etats parties, à savoir la Russie, notamment du fait de la guerre en Ukraine, et la Chine. Cette initiative s'inscrit dans une logique de coopération défensive, restant toutefois conditionnée au principe de non-ingérence et au respect de la souveraineté de chaque partie.

Au sein de la doctrine, certains auteurs assimilent ce type d'approche à une forme de « sécurité coopérative »<sup>5</sup>, caractérisée par la coordination volontaire des politiques de défense sans transfert de commandement. Ce modèle permet de renforcer la confiance mutuelle tout en évitant la contrainte institutionnelle.

## **Le Couloir de Zenguézour : vers un désenclavement de l'Asie centrale**

La principale avancée du Sommet réside dans la reconnaissance du Couloir de Zenguézour comme un maillon essentiel du Couloir médian (*Middle Corridor*), c'est-à-dire la route transcaspienne reliant la Chine à l'Europe via l'Asie centrale, la mer Caspienne et la Turquie.



Source: Wikimedia Commons.

<sup>1</sup> S. A. Avcu, "Evaluation of the Organization of the Turkic States in the Light of Integration Theories", *Adam Academy of Social Sciences*, Vol. 15, No. 1, 2025, p. 323-344.

<sup>2</sup> A. Moravcsik, *The Choice for Europe: Social Purpose and State Power from Messing to Maastricht*. 1ère éd.. 1998.

<sup>3</sup> A. Wendt, "Social Theory of International Politics", *Cambridge University Press*, vol. 67, 1999.

<sup>4</sup> Ilham Aliyev, Déclaration, Sommet de Guébélé, 7 octobre 2025.

<sup>5</sup> C.-P. David, et O. Schmitt, *La guerre et la paix : Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Presses de Sciences Po, Paris, Manuel de Sciences Po, 2020.

Long de 43 kilomètres, le couloir du Zenguézour relie directement l'Azerbaïdjan continental à son exclave du Nakhitchevan, contournant ainsi les voies russes et iraniennes. Bien qu'il résulte d'un accord bilatéral et de sécurité régionale entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, le Corridor de Zenguézour est perçu comme permettant de « libérer le potentiel de transit de la région et contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité »<sup>6</sup> par l'OET. Son ouverture, prévue pour 2026, s'inscrit dans une stratégie de désenclavement et de diversification des routes commerciales eurasiatiques.

A ce titre, tant les Etats-Unis que l'Union européenne, perçoivent ce couloir médian comme une alternative logistique et énergétique majeure aux itinéraires sous influence russe. L'UE s'est d'ailleurs engagée à investir près de 10 milliards d'euros dans la connectivité régionale, afin de sécuriser ses chaînes d'approvisionnement et de renforcer la stabilité économique de l'Asie centrale<sup>7</sup>.

Pour Washington comme pour Bruxelles, l'OET incarne ainsi un outil de rééquilibrage géopolitique. Elle permet ainsi d'encourager la coopération régionale, et de contenir les influences provenant de Moscou, ou de Pékin<sup>8</sup>.

### L'économie de la coopération : entre potentiel et déséquilibres structurels

Sur le plan économique, l'OET représente une zone de près de 155 millions d'habitants répartis sur 4,8 millions de kilomètres<sup>2</sup>, avec un PIB agrégé estimé à 1,3 trillion USD en 2023<sup>9</sup>.

Des études économétriques ont montré que l'appartenance à l'OET exerce un effet positif significatif sur le volume des échanges entre Etats parties<sup>10</sup>. Le potentiel d'exportation des pays de l'organisation est passé de 420 milliards USD en 2014 à plus de 730 milliards USD en 2024<sup>11</sup>.

Toutefois, la structure des échanges demeure déséquilibrée. L'Azerbaïdjan concentre près de 90 % de ses exportations dans le secteur énergétique, le Kazakhstan environ 58 %, tandis que l'Ouzbékistan et le Kirghizistan restent dépendants de l'or pour plus d'un tiers de leurs exportations<sup>12</sup>. Cette faible diversification limite l'interdépendance économique et fragilise la stabilité macroéconomique.

### Le Fonds turcique d'investissement: un instrument de coopération économique

Le *Fonds d'investissement turcique (FIT)*, lancé en 2024, illustre l'évolution pragmatique de l'OET. Doté initialement de 600 millions USD, il ambitionne d'atteindre 3 milliards USD d'ici 2030 afin de financer des projets d'infrastructures, de transport et d'énergie<sup>13</sup>. Inspiré du modèle de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (AIIB), le FIT se veut un instrument de coopération économique flexible, sans mécanisme coercitif. Cette démarche traduit une volonté d'administrer et répartir les ressources financières, tout en préservant l'autonomie décisionnelle des États parties.

### Perspectives : un régionalisme sous contrainte souveraine

L'OET demeure avant tout une plateforme de coopération intergouvernementale, suivant assurément une approche descendante (« top-down approach »)<sup>14</sup>. Ses avancées reposent sur des domaines d'intérêt commun limités et sectoriels, plutôt que sur un processus global d'intégration.

La libéralisation commerciale, la modernisation logistique et la création d'un espace d'investissement commun constituent les trois leviers prioritaires de la coopération turcique. Cependant, la coexistence d'adhésions croisées (Union Economique Eurasiatique, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) et la persistance d'une dépendance aux matières premières freinent l'émergence d'une politique économique intégrée.

L'OET illustre une coopération fondée non sur la contrainte juridique, mais sur la convergence d'intérêts pragmatiques. Elle s'impose progressivement comme un acteur logistique, énergétique et géopolitique majeur dans l'espace eurasiatique, opérant à la croisée des routes commerciales et des ambitions régionales, et incarne une adaptation aux réalités géopolitiques d'une Eurasie multipolaire.

Sibel Koçak

<sup>6</sup> Organisation des Etats turciques, Déclaration de Guébélé, 7 octobre 2025.

<sup>7</sup> Commission européenne, « Global Gateway : l'Union européenne renforce les connexions de transport dans le Caucase du Sud », communiqué de presse IP/24/501, 8 février 2024, En ligne : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_24\\_501](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_501) [consulté le 11 octobre 2025]

<sup>8</sup> R. Shirinov, « The Rise of the Turkic World in Eurasian Geopolitics », Wilson Center, 15 février 2024, en ligne : <https://www.wilsoncenter.org/blog-post/rise-turkic-world-eurasian-geopolitics> [consulté le 11 octobre 2025].

<sup>9</sup> A. F. Çetinkaya, & N. Demirel, « Analyzing the impact of the organization of Turkic states on the foreign trade of member countries », *Cogent Social Sciences*, 2024.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> J. Hasanova, & K. Najafova, « Research and analysis of opportunities for regional economic integration among the countries of the Organization of Turkic States », *Economics of Development*, 2025, Vol. 24, No. 2, p. 54-67.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Organisation des États turciques, Accord établissant le Turkic Investment Fund, 16 mars 2023.

<sup>14</sup> S. A. Avcu, « Evaluation of the Organization of the Turkic States in the Light of Integration Theories », *Adam Academy of Social Sciences*, Vol. 15, No. 1, 2025, p. 323-344.

# The aftermath of BREXIT

Great Britain is the first member of the European Union to ever use the procedure in order to quit the European Union<sup>1</sup>. This procedure has been introduced in 2007 with the treaty of Lisbon which has entered into force on December, 1rst 2009. There are no precedents to demonstrate the consequences of it, five years already passed and we are slowly seeing the aftermath.

We will take a look at these aftermaths regarding four different fields: trade, immigration, travel, and law.

## The rebound of Great Britain's trade

First, regarding trade, as Great Britain left the single market, its companies must comply with new regulation, as it is now seen as a foreign country as European regulation does not apply to them anymore. Previously, there were some recalcitrance moreover, covid happened right in the middle of it all which brought a bigger issue along the procedure of the Brexit. However, it was soon followed by a strong recovery, the last recession with the same effect was in the 1920s. Great Britain's Gross Domestic Product has lowered; however, it has bounced back since. Compared to the G7 countries, Great Britain had the slowest recovery, but is still proportional to the country' size<sup>2</sup>.

Between 2021 and 2023, 71 trade deals have been struck. These trade deals replicate the majority of deals from the time when Great Britain was in the European Union. With these deals, it is still safe to trade with Great Britain, since some common grounds are found. Still some companies are now opening company branches in Ireland<sup>3</sup>, as a consequence they are still operating in the European union and are not slowed down by the new administrative process.

## The government's broken promises with immigration

Regarding immigration, as it is no longer part of the European Union, Great Britain has no obligations to follow along European directives. We will see it through two major issues: the borders with Ireland and immigration coming from Europe.

In fact, in 2022, was celebrated the 50<sup>th</sup> anniversary of the Bloody Sunday, which happened in January, 31rst 1972, where several Irish citizens lost their lives in Derry<sup>4</sup>. However, with the BREXIT, the questions of borders were asked once again. In the past, it has been resolved by the Belfast Agreement signed on April 10<sup>th</sup>, 1998, which started the process of removing any hard frontiers, and since then, controls became fewer. However, the BREXIT made Great Britain a foreign member of the European Union, whereas south Ireland is a state member. Normally, controls on persons and goods are mandatory between the European Union and foreign states. The Ireland Protocol of 2020 and the Windsor framework<sup>5</sup>, provides that the control must not be done at the border between the two Ireland, as a solution, it has been decided that the controls will be operated in the Irish Sea.

Since the BREXIT, immigration has increased. Contrary to the promises made by previous prime ministers, such as Boris Johnson or Nigel Farage, did not happen and in fact the situation has worsened. However, Great Britain has put in place a system to encourage qualified workers strangers to the European Union to come and stay in the UK<sup>6</sup>. This is one of the reasons explaining the increased immigration, considering many work visas have been accorded<sup>7</sup>. To illustrate this increase, the immigration was around 200,000 people per year before Brexit. After Brexit, immigration peaked at almost 1 million people in a year<sup>8</sup>. Moreover, the Labour Party, now in power has tried to decrease immigration, however, no measures seem to lower it.

<sup>1</sup> Toute l'Europe, "Comment un pays peut-il quitter l'Union européenne ? ", Toute l'Europe.eu, 24 Juin 2016.

<sup>2</sup> Dharshini D., « What impact has Brexit had on the UK economy ? », BBC, 31 Janvier 2023

<sup>3</sup> Lawless J., « Cinq ans après le Brexit quelles sont les conséquences pour le Royaume-Uni ? », Le Devoir, 31 Janvier 2025.

<sup>4</sup> Ruiz Reza J-D, « Irlande du Nord : cinquante ans après le Bloody Sunday, le Brexit va-t-il rouvrir la blessure de Derry ? », The Conversation, Janvier 2022.

<sup>5</sup> Conseil de l'Union Européenne, « Comprendre le cadre de Windsor », Consilium Europa, 28 Mai 2025.

<sup>6</sup> Rocheron K., « La montée en puissance du nationalisme en Angleterre », The conversation, Septembre 2025.

<sup>7</sup> Lawless J., « Cinq ans après le Brexit, quelles sont les conséquences pour le Royaume-Uni. », LeDevoir, Janvier 2025.

<sup>8</sup> Herbert C. « Net migration has rocketed since Brexit was completed », The London Economic, 13 May 2025

## **Increased travel costs leading to a decrease in tourists**

Changes in the travel field have been minimal. Nonetheless, their consequences are remarkable. Since the beginning of the Brexit, Great Britain asked for the use of passports rather than previously tolerating identity cards, meaning that travelling toward Great Britain is much more difficult, and costs more than before. Moreover, since April, 2<sup>nd</sup> 2025, an electronic travel authorisation (ETA), which can be compared to a visa, is asked to every traveller. Again, it makes travel to Great Britain much more expensive as the ETA and passport are much more expensive than the identity card. This could lead to many travellers not going to Great Britain in the years to come as they will have to go through more administrative papers. However, it is quite fast and should stay the way it is, so it may not have a gruesome impact on tourism.

Nevertheless, European citizens do not benefit anymore of the European health insurance card, which provided an equal access to healthcare in Great Britain, as in their country of origin. Nowadays travellers must have a special insurance to cover healthcare beforehand. This represents also an economic burden for the traveller.

## **The reinvention of the Great-Britain and Europe relationship through law**

This reinvention can be seen through two different perspectives: Great Britain can legislate without limits, and the European union must legislate so the bond between Great Britain and the European Union is not lost. On January 1<sup>st</sup> 2024, Great Britain, gave the power to its ministers to amend, revoke or replace, the EU-derived domestic law<sup>9</sup>. As for example, it has been used to update the Aviation Safety Regulation, in order to match international air safety standards. However, when the government uses this procedure, it must ensure that the overall effect does not impact the regulatory burden, in contrary to when it is used for domestic laws. The UK made law will return as the highest law on the UK' statute book.

However, some EU law has been kept in the British legislation with the European Union Withdrawal Act<sup>10</sup>.

The Brexit has also affected the apostille and the legalisation rules. Before the Brexit, the procedure was easier, a simple apostille from the government was enough. Yet, after Brexit, the EU no longer accepted UK documents, British citizens now need extra certifications from embassies or consulates. This is less practical for citizens, because this new procedure sometimes leads to the rise of costs<sup>11</sup>. As for the European Union, Brussels 1-bis is still applicable for every legal proceeding commenced before the end of the transition period (January, 1<sup>st</sup> 2021.)

Nowadays, through surveys, it can be observed that the public opinion has quite shifted since the beginning of 2020, nearly 11% of British people deems it a success<sup>12</sup>. More people want to come back to the European Union; however, they do not want to go through the same process that happened while negotiating<sup>13</sup>.

However, the relation between the European Union and Great Britain is still going strong as the first summit between the two happened on May, 19<sup>th</sup> 2025<sup>14</sup>.

**Louanne Piton**



Source: [www.compas.ox.ac.uk](http://www.compas.ox.ac.uk). Crédit Afp.

<sup>9</sup> Gibson L;, "Assimilated law reform: Moving towards alignment?", House of Commons Library, 4 February 2025.

<sup>10</sup> Thorneloe D., "Retained EU law in the UK after Brexit", Pinsent Masons, 13 Septembre 2023.

<sup>11</sup> "How has Brexit affected UK apostille and legalisation rules ?", Legislation4you, 22 Aout 2025.

<sup>12</sup> Tom, "Support for Brexit hits nine-year LOW – as just 11% of Brits deem it a 'success'", The London Economic, 29 January 2025.

<sup>13</sup> Agence France-Presse, « Des centaines de Britanniques défilent pour réclamer le retour du Royaume-Uni dans l'UE », Le Devoir, 28 Septembre 2024.

<sup>14</sup> Conseil de l'Union Européenne, « accords post-Brexit », Consilium Europa, 28 Mai 2025.

## “Et si l’État te mettait une note ?”

Tu traverses en dehors du passage piétons, tu perds des points. Tu t’opposes au gouvernement, tu es blacklisté. Tu aides une personne âgée à traverser ? Tu gagnes un bonus.

Ce n'est pas un épisode de *Black Mirror*<sup>1</sup>, c'est le système de crédit social chinois, déjà mis en œuvre dans plusieurs villes de Chine<sup>2</sup>.

Et si ce modèle s'exportait ? Est-il juridiquement envisageable dans l'Union européenne ? Ou bien totalement incompatible avec nos valeurs et nos libertés fondamentales ?

Spoiler : la frontière est plus floue qu'on ne le pense.

### I. Le crédit social chinois : quand la surveillance devient système

Officiellement conçu pour améliorer la confiance sociale et économique, le crédit social chinois, est un système à points, qui repose sur la centralisation massive des données personnelles, et l'usage combiné de récompenses et de sanctions. Toutefois, en pratique il se présente comme un ensemble hétérogène de dispositifs publics et privés, administrés par une multitude d'acteurs (les administrations centrales, les organismes locaux, ainsi que les entreprises technologiques et financières chargées du scoring ou de l'analyse des données collectées) et régis par un cadre réglementaire. Dévoilé en 2014, ce projet public a été lancé au niveau central de la Chine, avec le “Planning Outline for the Construction of a Social Credit System”, document-cadre du Conseil d’État<sup>3</sup>, visant à construire des mécanismes nationaux de “confiance”. Selon le Gouvernement ce projet<sup>4</sup> “est une base importante” pour construire une société socialiste harmonieuse, fondée sur la confiance et la conformité. Il incarne une vision intégrée de la gouvernance moderne, où la sincérité devient le moteur de la confiance, de la compétitivité et du progrès social<sup>5</sup>. À l'origine, il imitait le système américain, qui attribue une bonne note aux emprunteurs, puis il s'est étendu

à d'autres types de comportements<sup>6</sup>. Les comportements de tout individu analysés et évalués vont de la conformité administrative à des critères moraux ou civiques, tels que la diffusion de fausses informations, la fraude ou encore l'incivilité dans les transports publics. Ainsi, un score élevé obtenu après l'analyse des données issues du profilage, tend à classer un individu parmi les «bons citoyens», dans la mesure où son comportement correspond aux normes établies par le système. À l'inverse, un score faible tend à classer un individu parmi les «mauvais citoyens», son comportement s'écartant alors des standards définis. Les comportements évalués positivement font l'objet d'incitations, et a contrario, les comportements évalués négativement entraînent la constitution de listes noires secrètes, sur lesquelles figurent les noms des personnes ou des entités faisant l'objet de sanctions ou de restrictions.<sup>7</sup> Les sanctions les plus documentées sont les interdictions de voyage, empêchant par exemple l'achat de billets d'avion<sup>8</sup> ou de train pour les individus inscrits sur des listes<sup>9</sup>. Le système engendre une surveillance continue, une autocensure généralisée et des discriminations structurelles.

Si le modèle chinois offre un exemple concret de suivi et d'évaluation sociale, il est intéressant de se demander dans quelle mesure un tel système pourrait exister ou se développer au sein de l'Union européenne.

### II. Un “crédit social à l'euroéenne” ou le respect des droits fondamentaux?

L'UE adopte une approche très différente de celle chinoise, centrée sur la protection des données, la protection de la vie privée et la protection du consentement des individus circulant sur son territoire. Le RGPD<sup>10</sup>, pose des principes essentiels qui limitent la collecte et l'usage des données personnelles.<sup>11</sup> L'article

<sup>1</sup> Brooker C., “Nosedive.” *Black Mirror*, saison 3, épisode 1, Netflix, 2016.

<sup>2</sup> Leplâtre S., “En Chine, des citoyens sous surveillance. La ville de Suqian, une agglomération de cinq millions d'habitants, teste un système de notation des personnes et des entreprises censé instaurer une société plus fiable.”, *Le Monde*, 15 juin 2018.

<sup>3</sup> Le Conseil des affaires d'Etat de la République Populaire de Chine est le gouvernement populaire central. C'est l'exécutif de l'organe du pouvoir d'Etat supérieur, l'organe administratif suprême de l'Etat.

<sup>4</sup> Creemers R., “Planning Outline for the Construction of a Social Credit System (2014-2020)”, *DIGI CHINA*, Université de Stanford, 2014.

<sup>5</sup> YANFEI W., “La Chine intensifie ses travaux sur le système national de crédit social”, *China Daily*, 29 janvier 2019.

<sup>6</sup> René R. et Ling Xi, « Bon et mauvais Chinois. Quand l’État organise la notation de ses citoyens », *Le Monde diplomatique*, janvier 2019.

<sup>7</sup> Guedj L., “La Chine distribue des bons et des mauvais points à ses citoyens”, *Radio France*, 2019.

<sup>8</sup> Pedroletti B., “En Chine, le fichage high-tech des citoyens. Pékin fait appel aux nouvelles technologies pour établir des listes noires, du dissident au mauvais payeur”, *Le Monde*, 11 avril 2018.

<sup>9</sup> Wang M., “China’s Chilling ‘Social Credit’ Blacklist”. A lawyer is barred from buying a plane ticket because a court found his apology ‘insincere.’, *Human Rights Watch*, 2017.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), JO L119, 4 mai 2016.

<sup>11</sup> CNIL., “Les six grands principes du RGPD”, 23 août 2019.

4, combiné à l'article 22<sup>12</sup> du règlement, interdit les décisions entièrement automatisées fondées sur des données personnelles lorsqu'elles produisent des effets juridiques sur les individus, sauf dans des cas strictement encadrés. Ces dispositions illustrent le rôle protecteur de l'Union européenne et contrastent fortement avec le système chinois, fondé sur des décisions automatisées, opaques et imposées sans consentement.

Ces règles, s'articulent avec les droits fondamentaux protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE<sup>13</sup> et par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>14</sup>, qui dans son article 8 dispose le droit pour toute personne au respect de la vie privée. La Cour de justice de l'Union européenne joue un rôle essentiel en la matière, ayant à plusieurs reprises affirmé l'importance d'un contrôle juridictionnel pour garantir le respect de ces principes. En 2014 elle a annulé la directive européenne sur la conservation généralisée des données de communications<sup>15</sup>, estimant qu'une rétention massive et généralisée des données, sans distinction et sans limitation spécifique dans le temps, portait une atteinte excessive au droit à la vie privée et à la protection des données<sup>16</sup>. La Cour a pu confirmer sa position à travers d'autres arrêts<sup>17</sup>. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Zakharov<sup>18</sup>, S. and Marper<sup>19</sup> et Big Brother Watch<sup>20</sup>, elle a systématiquement condamné la surveillance de masse et la collecte disproportionnée des données.

### III. Vous pensez que c'est une fiction ?

#### Les premiers pas vers une surveillance de masse

Des villes européennes expérimentent des usages de "smart city" qui impliquent vidéosurveillance, reconnaissance faciale ou détection

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), JO L119, art.22, 4 mai 2016.

<sup>13</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 26 octobre 2012, JO C 32.

<sup>14</sup> Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950.

<sup>15</sup> Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relative à la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public et de réseaux de communications publics.

<sup>16</sup> Arrêt du 8 avril 2014, "Digital Rights Ireland Ltd", C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238.

<sup>17</sup> Arrêt du 21 décembre 2016, "Tele2 Sverige et Tom Watson", C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970.

<sup>18</sup> Roman Zakharov c. Russia, no 47143/06, CEDH,, 4 décembre 2015, HUDOC.

<sup>19</sup> S. and Marper c. United Kingdom, nos 30562/04 et 30566/04, Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, HUDOC.

<sup>20</sup> Big Brother Watch and Others c. United Kingdom, no. 58170/13, Cour européenne des droits de l'homme, 13 septembre 2021, HUDOC.

comportementale. Déployés pour certains, abandonnés pour d'autres, ces projets démontrent tous "un appétit grandissant des autorités et des acteurs en charge de la sécurité pour les technologies de surveillance telles que la vidéosurveillance algorithmique et la reconnaissance faciale"<sup>21</sup>.

En 2019, la ville de Nice a expérimenté un dispositif permettant à la fois l'authentification et l'identification des personnes. Celle-ci était autorisée, mais la CNIL<sup>22</sup>, n'a été consultée qu'après le début du projet. L'expérimentation reposait sur le consentement de volontaires, mais la difficulté ici, c'est que le consentement ne peut pas être une base légale pour le déploiement de la reconnaissance faciale.

À l'occasion des Jeux Olympiques de Paris, la préfecture a annoncé la mise en place de systèmes de vidéosurveillance afin de garantir un niveau de sécurité optimal, conformément à la loi relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024<sup>23</sup>. Une prolongation avait été proposée dans un projet de loi, mais censuré ensuite par le Conseil constitutionnel, la jugeant un "cavalier législatif"<sup>24</sup>.

Des entreprises privées, comme PhotoRunning, ont également utilisé illégalement la reconnaissance faciale lors d'événements sportifs<sup>25</sup>. En conclusion, l'Union européenne impose des garde-fous stricts, mais malgré ces restrictions, les États et certaines entreprises privées semblent régulièrement tenter de contourner la législation européenne, motivés par la promesse d'efficacité sécuritaire, ce qui soulève des risques importants pour les libertés fondamentales.

#### Le scoring en matière bancaire et assurance: un crédit social "doux" déjà admis

Ce qu'on appelle parfois au sein de l'Union européenne un « crédit social doux », existe déjà sous la forme de systèmes de scoring sectoriels: dans la banque, l'assurance ou encore les plateformes numériques. Toutefois, ces outils demeurent cloisonnés et encadrés par des obligations de transparence et de non-discrimination. En pratique, il y a une tolérance importante envers ces systèmes. Ils sont qualifiés de "crédit social doux" car ils restent cloisonnés et pas disponibles (exemple: pas d'interconnexion administrative). Certains établissements bancaires européens évaluent la

<sup>21</sup> "Surveillance : les projets déployés en France", Amnesty International, 2024.

<sup>22</sup> La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, créée par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

<sup>23</sup> Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

<sup>24</sup> "Le Conseil constitutionnel censure la prolongation de la vidéosurveillance algorithmique.", Le Monde, 24 avril 2025.

<sup>25</sup> Untersinger M., "Un logiciel de reconnaissance faciale utilisé illégalement dans des dizaines de courses organisées en France.", Le Monde, 19 mars 2025.

solvabilité des emprunteurs sur la base de données financières et comportementales. Cette pratique si elle présente un intérêt légitime et elle est nécessaire à l'exécution du contrat, elle peut être considérée comme étant licite.

Cependant, la frontière juridique se déplace lorsque le scoring devient totalement automatisé. Dans une telle hypothèse, c'est l'article 22 du RGPD qui aura vocation à s'appliquer.

La question qui se pose alors est de savoir s'il est possible d'admettre légalement un système de notation sans franchir les lignes rouges. L'idée repose sur la possibilité d'utiliser la notation et les algorithmes pour encourager des comportements considérés comme vertueux. En théorie, après analyse des dispositions du droit de l'Union, ce dernier met en place un encadrement strict en imposant des critères qui ne permettraient pas la réalisation d'un système tel que le système chinois dans l'espace de l'Union.

De plus, un encadrement contre le glissement vers un tel système a été mis en place également par le Règlement sur l'intelligence artificielle (ci-après: IA Act)<sup>26</sup>. Pour la première fois, l'Union interdit explicitement certains usages de l'IA dans un texte réglementaire<sup>27</sup> et ferme explicitement la porte à tout système d'évaluation globale des citoyens.

L'article 5(1)(c) de l'IA Act prévoit l'interdiction des systèmes de notation sociale mis en œuvre par les autorités publiques lorsqu'ils évaluent et classent des personnes en fonction de leur comportement social ou de leurs caractéristiques personnelles.

L'IA Act marque certes une étape claire, mais partielle, car le "crédit social doux" par les établissements bancaires reste encore douteux. En effet ce règlement interdit les notations sociales par l'État, mais ne vise pas directement les pratiques de scoring privé.

Certains plaident donc pour une extension de l'interdiction aux formes de notation comportementale privée, susceptibles de conditionner l'accès à des biens ou services essentiels autrement dit, pour une interdiction de facto du crédit social, quel qu'en soit l'opérateur, public ou privé. D'autres auteurs estiment qu'une interdiction totale serait contre-productive, car elle bloquerait des usages potentiellement "bénéfiques"<sup>28</sup>. En définitive, l'Union européenne se distingue par un "arsenal juridique" solide destiné à prévenir toute dérive vers une notation généralisée des citoyens.

Dès lors, il convient de s'interroger : l'Union européenne protège-t-elle durablement son peuple, ou ne fait-elle que retarder l'émergence d'un modèle de "crédit social doux" inévitable ?

Hasnae Hassane



<sup>26</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (acte sur l'intelligence artificielle, IA ACT), JOUE L 202 du 12 juill. 2024.

<sup>27</sup> Bpifrance, "IA éthique et inclusive" : quels enjeux et défis pour les entreprises, 7 avril 2025.

<sup>28</sup> ibidem.